

**A.J.Y.
Société Civile
Au capital de 486.750 Euros
Siège social : PREFAILLES (44770)
104 Chemin des Terres Blanches
R.C.S. SAINT-NAZAIRE 453 130 460**

STATUTS

Refondus aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 26 juin 2026

Certifié conforme par le Gérant

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

Cette Société est une société civile, régie par les dispositions générales du Code Civil, les textes subséquents, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise et la gestion de participations dans toute société civile ou commerciale, directement ou indirectement.
- La gestion desdites participations.
- Tout mandat civil.
- Toutes prestations de services à toutes sociétés dans la mesure où elles n'altèrent pas le caractère civil de la Société.
- Le développement et la gestion de tout patrimoine mobilier ou immobilier.
- La gestion de trésorerie.
- La propriété, la gestion et la vente de tous biens et droits immobiliers directement ou indirectement.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux biens dont s'agit, à condition qu'elles n'altèrent pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.J.Y.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

ARTICLE 4 DUREE

La Société est constituée pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

**PREFAILLES (44770)
104 Chemin des Terres Blanches**

Il peut être transféré par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6.1. Apports à la constitution.

A la constitution de la Société, sous forme de société civile, les associés ont fait les apports suivants :

Apport en nature :

- Monsieur Patrick BLOQUET a apporté, ce qui a été accepté purement et simplement par Madame Annie BLOQUET, son épouse commune en biens, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, en pleine propriété TROIS CENT QUARANTE NEUF (349), numérotées 61 à 409, des QUATRE CENT QUARANTE NEUF (449) parts sociales, qu'il détenait dans le capital de la société JARDINS - PISCINES - SERVICES, en abrégé J.P.S., Société à Responsabilité Limitée, au capital de 15.000 Euros dont le siège est à LA PLAINE SUR MER (44770) La Gènière, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 411 534 480.
- Madame Annie BLOQUET a apporté, ce qui a été accepté purement et simplement par Monsieur Patrick BLOQUET, son époux commun en biens, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, en pleine propriété, TROIS CENTS (300), numérotées de 651 à 950, des TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales, qu'elle détenait dans le capital de la société JPS ci-dessus désignée.

Evaluation des parts sociales apportées :

- Lesdites 649 parts sociales apportées en pleine propriété ont été évaluées à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (486.750 Euros), soit 750 Euros par part sociale apportée.

Rémunération des apports en nature :

En rémunération des apports ci-dessus énumérés, il a été créé 1.947 parts sociales de 250 Euros de valeur nominale qui sont attribuées, d'un commun accord entre les parties soussignées et compte tenu de leur régime matrimonial, de la manière suivante :

- à Monsieur Patrick BLOQUET, 1.047 parts sociales numérotées 1 à 1.047
- à Madame Annie BLOQUET, 900 parts sociales numérotées 1.048 à 1.947

Il est précisé que ces parts sociales constituent des biens de communauté pour Monsieur et Madame Patrick et Annie BLOQUET.

Report d'imposition :

Ledit apport a bénéficié du régime de report d'imposition de la plus-value constatée à l'occasion du présent apport, en vertu de l'article 150-0-B du Code Général des Impôts, concernant les apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

6.2. Transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée.

Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 novembre 2006, la Société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée.

6.3. Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2021, la Société A.J.Y. a été transformée en Société par Actions Simplifiée. Le capital de la Société est resté fixé à la somme de 486.750 Euros (QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS) et a été divisé en 48.675 (QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE) actions, de 10 Euros (DIX EUROS) chacune.

6.4. Donation – partage.

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Frédéric DUVERT, Notaire à PORNIC (44), Monsieur Patrick BLOQUET et son épouse, commune en biens, Madame Annie BLOQUET, ont fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, de la pleine propriété de DOUZE MILLE (12.000) actions qu'ils détenaient dans le capital de la Société A.J.Y., au profit de leurs trois enfants, de la manière suivante :

- Donation par Madame Annie BLOQUET de la pleine propriété de DEUX MILLE (2.000) actions composant le capital de la société A.J.Y., à Monsieur Yann BLOQUET.
- Donation par Monsieur Patrick BLOQUET de la pleine propriété de DEUX MILLE (2.000) actions composant le capital de la société A.J.Y., à Monsieur Yann BLOQUET.
- Donation par Madame Annie BLOQUET de la pleine propriété de DEUX MILLE (2.000) actions composant le capital de la société A.J.Y., à Madame Julie BLOQUET.
- Donation par Monsieur Patrick BLOQUET de la pleine propriété de DEUX MILLE (2.000) actions composant le capital de la société A.J.Y., à Madame Julie BLOQUET.
- Donation par Madame Annie BLOQUET de la pleine propriété de DEUX MILLE (2.000) actions composant le capital de la société A.J.Y., à Monsieur Adrien BLOQUET.
- Donation par Monsieur Patrick BLOQUET de la pleine propriété de DEUX MILLE (2.000) actions composant le capital de la société A.J.Y., à Monsieur Adrien BLOQUET.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (486.750 €). Il est divisé en QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE (48.675) parts sociales, numérotées de 1 à 48.675 d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune.

En conséquence des apports ci-dessus énumérés, il est attribué à :

- **Monsieur Patrick BLOQUET**, propriétaire de
VINGT MILLE CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales,
Numérotées de 1 à 20.175, ci **20.175 PARTS SOCIALES**
- **Madame Annie BLOQUET**, propriétaire de
SEIZE MILLE CINQ CENTS parts sociales,
Numérotées de 20.176 à 36.675, ci **16.500 PARTS SOCIALES**
- **Monsieur Yann BLOQUET**, propriétaire de
QUATRE MILLE parts sociales,
Numérotées de 36.676 à 40.675, ci **4.000 PARTS SOCIALES**
- **Madame Julie BLOQUET**, propriétaire de
QUATRE MILLE parts sociales,
Numérotées de 40.676 à 44.675, ci **4.000 PARTS SOCIALES**
- **Monsieur Adrien BLOQUET**, propriétaire de
QUATRE MILLE parts sociales,
Numérotées de 44.676 à 48.675, ci **4.000 PARTS SOCIALES**

TOTAL des parts sociales composant le capital social : 48.675 PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés peuvent décider d'augmenter ou de réduire le montant du capital social par délibération extraordinaire.

ARTICLE 9 TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS RESPONSABILITE - INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

1 - Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale offre à son propriétaire un droit identique aux bénéfices ou aux pertes et à l'actif social.

Elle confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation écrite.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales.

3 - Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux documents sociaux et aux décisions collectives.

En outre, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4 - S'il existe une indivision, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Si l'un des indivisaires est déjà personnellement associé, il est désigné en qualité de mandataire commun. A défaut, ils ne peuvent prendre part aux décisions collectives.

Pour le calcul de la majorité en nombre des associés lors des Assemblées, chaque indivisaire compte comme associé.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé. Cependant, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts sociales.

ARTICLE 10 FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société par transfert sur ses registres conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil.

La publicité de la cession de parts est accomplie par dépôt, en annexe au registre du commerce et des Sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession, s'il est notarié, ou d'un original, s'il est sous seing privé.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. - Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la **majorité des trois-quarts des parts sociales** composant le capital social, celle-ci étant déterminée en tenant compte de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également en cas de refus d'agrément, mais avec le consentement du cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts afin de les lui rembourser. A défaut d'accord sur le prix celui-ci est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

2. - Nantissement

Un associé peut donner ses parts en nantissement. Si la société a préalablement donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital. Ce nantissement sera signifié à la Société.

3. - Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par la **majorité en nombre des associés survivants** représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. En cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant droit se fera selon la procédure édictée en cas de refus d'agrément lors de transmission entre vifs.

4. - Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, doit être agréé par une décision prise aux **trois-quarts des parts sociales** après déduction des parts de son époux associé qui ne participe pas au vote.

5. - Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint, des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la **majorité des associés** représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

ARTICLE 12 RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés, soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestations, cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 13 GERANCE

1) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2) Le ou chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire. Il a droit, en outre, au remboursement des frais qu'il expose à l'occasion de l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE 14 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Un gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, notamment auprès de la banque de la société pour toute opération de gestion normale.

Il peut, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes et constituer temporairement des mandataires.

Les gérants dressent les comptes prévus par la législation, à la clôture de chaque exercice et établit le rapport de gestion.

Outre les règles ci-dessus, s'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A l'égard des associés, chaque gérant dispose des pouvoirs nécessaires pour conclure toutes opérations se rattachant à l'objet social et dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre eux chaque gérant a les mêmes pouvoirs, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

ARTICLE 15 CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable sur décision ordinaire des associés prise à la majorité des parts composant le capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de son mandat, en prévenant les associés un mois à l'avance.

Cependant, ce délai peut être réduit par décision des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi, d'une décision de justice ou d'une convention.

Dans le cas d'une co-gérance, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants dans l'hypothèse de la cessation des fonctions de l'un d'entre eux.

En cas de révocation ou de démission d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom n'est qu'une conséquence matérielle de cette révocation.

ARTICLE 16 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1 - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé muni de son pouvoir.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

En cas d'incapacité ou d'absence, au sens de l'article 112 du Code Civil, l'Assemblée peut être convoquée à l'initiative de l'associé le plus diligent.

2 - En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée.

Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

Tout associé pourra participer au vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il devra indiquer au Gérant, au moins (3) jours ouvrés avant l'Assemblée, son choix d'y participer par visioconférence afin que ce dernier puisse mettre en place les moyens de communication requis.

3 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

4 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

5 - Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'Assemblée. Ils peuvent être signés et conservés sous forme électronique, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de tenue des registres et établissement des procès-verbaux par voie dématérialisée.

6 - Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé.

7 - Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre.

8 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le ou les gérants.

La révocation du Gérant Associé n'entraîne pas la possibilité pour lui d'exercer son droit de retrait prévu à l'article 1851 alinéa 3 du Code Civil.

ARTICLE 17 CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET DE CELLES QUI MODIFIENT LES STATUTS

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives ordinaires, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la **moitié du capital** si elles ne comportent aucune modification des statuts, et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à **la majorité des trois-quarts des parts sociales composant le capital**.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, tout associé non gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert.

Tout associé non gérant a aussi le droit, une fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 REDDITION ANNUELLE DES COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 21 AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 22 PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés peuvent, à l'unanimité, décider la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée, dans les conditions, formes et délais légaux.

ARTICLE 23 DISSOLUTION

La Société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de Société ;
- par la dissolution anticipée décidée par les associés ;
- par dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société ;
- par dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an.

ARTICLE 24 LIQUIDATION - PARTAGE

Hormis les cas de fusion ou scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Les opérations de liquidation et de partage sont dirigées par le liquidateur en conformité avec les prescriptions légales.

ARTICLE 25 MENTION LEGALE D'INFORMATION

La SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF dispose d'un traitement informatique dans le cadre de ses activités d'avocat et de conseil. Dans le cadre de ces activités, la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF est amenée à enregistrer des données concernant les parties soussignées et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce. Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 10 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. Chaque partie déclare être informée de son droit d'accès et de rectification des données la concernant auprès de la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF, ayant son siège social sis à CAEN (14000) – 4 boulevard Georges Pompidou ; tel. : 02.31.29.20.20 ; mail : accueil@hlr-avocats.fr. Le cas échéant, les parties peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

ARTICLE 26 OPTION REGIME FISCAL DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés déclarent opter au nom et pour le compte de la société pour son assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés, conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

Fait le 26 juin 2026

Signé par voie électronique

Monsieur Patrick BLOQUET	Madame Annie BLOQUET
Monsieur Yann BLOQUET	Madame Julie BLOQUET
Monsieur Adrien BLOQUET	